

LENOVO (FRANCE) SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.837.000 euros
Siège social : 20 rue des Deux Gares
92500 Rueil Malmaison

481 278 240 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Mis à jour conformément aux décisions de l'associé unique
en date du 17 octobre 2018

Certifiés conformes à l'original.

Elisabeth MORENO
Présidente

LENOVO (France) SAS
20, rue des deux gares
CS 70072
92842 RUEIL MALMAISON Cedex
Tél. : 01 55 70 38 13
RCS Nanterre 481 278 240 000 41

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il a été formé en date du 22 février 2005, par la société INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORPORATION ("IBM CORPORATION"), une Société par Actions Simplifiée dont la dénomination sociale était alors IBM PRODUCTS FRANCE, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la "**Société**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

LENOVO (FRANCE) SAS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la production, la commercialisation, sous quelque forme que ce soit, de tous matériels et autres produits – en particulier ordinateurs, terminaux, machines à écrire, ensembles et composants électroniques et électromécaniques, ainsi que de tous logiciels, services, conseils et assistance, se rattachant directement ou indirectement à la création ou à la gestion de l'information et de données sous toutes leurs formes, notamment leur traitement, impression, conservation, diffusion et transmission,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation et de groupement d'intérêt économique ou de prise ou de dation en location ou en location-gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- l'exploitation, l'acquisition, la cession ou la concession de licence, ou de façon plus générale tous actes de commercialisation ou de transfert sous quelque forme que ce soit, de tous droits de propriété industrielle et intellectuelle et, en particulier, de tous brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur concernant les activités ci-dessus mentionnées.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé au 20, rue des Deux Gares, 92500 Rueil Malmaison.

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un autre département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par décision de l'Associé Unique ou des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Elle pourra être prorogée par décision de l'Associé Unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports – Capital Social

Toutes les actions d'origine formant le capital initial ont représenté un apport en numéraire d'un montant de trente sept mille (37.000) euros consenti à la société IBM Corporation et on été intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 22 février 2005 par la banque Citibank international Pic, prise en sa succursale en France sise 19 Le Parvis, 92800 Puteaux, dépositaire des fonds.

Aux termes des décisions de l'Associé unique, la société IBM Corporation, en date du 25 avril 2005, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant d'un million huit cent mille (1.800.000) euros pour être porté de trente sept mille (37.000) euros à un millions huit cent trente sept mille (1.837.000) euros, laquelle somme a été déposée à la banque Citibank International Plc., prise en sa succursale en France sise 19 Le Parvis, 92800 Puteaux, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque le 25 avril 2005.

Le capital social est fixé à un million huit cent trente sept mille (1.837.000) euros, et est divisé en cent quatre-vingt trois mille sept cents (183.700) actions de dix (10) euros de nominal chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

Tout titre émis par la Société en rémunération d'apports nouveaux en nature ou en numéraire, donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de la Société, sera une action ordinaire.

Article 7 – Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté, soit par une ou plusieurs émissions successives de titres donnant accès au capital social à souscrire en numéraire ou en représentation d'apports en nature, soit par l'incorporation de postes figurant au bilan et susceptibles d'être capitalisés, soit, plus généralement, par l'un quelconque des procédés prévus et autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-18 du Code de commerce, l'Associé Unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires décident de l'augmentation du capital, sur le rapport du Président de la Société contenant les indications requises par la loi.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 – Actions

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles souscrites en numéraire devront être libérées d'au moins un quart de leur montant nominal lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du solde devra intervenir aux époques fixées par le Président en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, mais en tout cas dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne pourra être réalisée si le capital ancien n'a pas été, au préalable, intégralement libéré. Toute augmentation de capital doit être réalisée dans le délai imparti par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux d'intérêt légal en vigueur, à compter du jour de la date d'exigibilité et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des sanctions et mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 – Réduction du capital social

L'Associé Unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires pourront aussi réduire le capital social et fixer la quotité, la forme et les conditions de la réduction, sous réserve des dispositions, légales relatives au montant minimum du capital et, le cas échéant, aux droits des créanciers.

Article 10 – Propriété des titres

Les actions sont nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 – Cession des titres

- 1 En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

- 2 La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dans les trois jours ouvrables suivant réception de l'ordre de mouvement.

- 3 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire, si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

- 4 La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.
- 5 Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.
- 6 Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.
- 7 La Société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

- 8 Les actions sont librement cessibles, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 12 – Exercice des droits

- 1 L'action est indivisible et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.
- 2 Les représentants, créanciers ou héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la Société.

- 3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital alors même que celle-ci aurait lieu en l'absence de perte, de fusion ou autre opération sociale, les titulaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux titres

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'actif social et dans le partage des bénéfices, conformément à l'article 30 ci-après et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'Associé Unique ou des associés, dans les conditions légales et statutaires.

Article 14 – Détention des titres

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

Les associés ne sont pas engagés au-delà de leur souscription.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les associés ou l'associé unique le cas échéant.

Article 16 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus pour les dispositions légales aux décisions des associés de sociétés par actions simplifiées.

Délégation :

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

Contrat de travail :

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés ou l'associé unique après la nomination en qualité de Président.

Article 17 – Autres dirigeants

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une personne ou plusieurs personnes autre(s) que le Président portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions de l'article 15 relatif au Président sont applicables mutatis mutandis au directeur général et/ou au directeur général délégué.

Article 18 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 – Conventions avec la Société

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de commerce, sont approuvées dans les conditions fixées par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de commerce, doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

L'article L.227-10 du Code de commerce n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés pour une période de six (6) exercices consécutifs par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes annuels et des comptes consolidés et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée, et sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Article 21 – Comité d'Entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 22 – Décisions devant être prises par l'Associé Unique ou par les associés

Doivent être prises par l'Associé Unique ou collectivement par les associés les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, liquidation ou prorogation de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises par l'Associé Unique ou à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 23 – Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, notamment par télécopie ou tout autre support de communication électronique.

Article 24 – Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Article 25 – Décisions résultant d'un acte sous seing privé

Les décisions peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un texte sous seing privé.

Article 26 – Décision prises en assemblée générale

1 Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président ou son représentant, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50% au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée générale et, le cas échéant, la deuxième assemblée générale

prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première assemblée générale et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée générale et reproduit son ordre du jour.

2 Ordre du jour des assemblées générales

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 Admission aux assemblées générales – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Les associés peuvent également participer aux débats de l'assemblée générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

4 Tenue des assemblées générales – Bureau

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

5 Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

5.1 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qualifiées d'ordinaires par les présents statuts, ou celles n'entraînant pas de modifications des présents statuts.

Les décisions ordinaires sont adoptées, quelle que soit la forme de la décision, à la majorité simple des votes exprimés, à condition que les votes exprimés représentent au moins la moitié du capital social.

5.2 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qualifiées d'extraordinaires par les présents statuts ou celles entraînant une modification des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont adoptées, quelle que soit la forme de la décision, à la majorité des deux tiers des votes exprimés, à condition que les votes exprimés représentent au moins la moitié du capital social.

Article 27 – Procès verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des associés

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans des procès-verbaux signés par l'Associé Unique, inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et inscrits ou enliassés dans ce même registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les autres décisions, résultant soit d'une consultation écrite, soit d'un acte sous seing privé, sont consignées dans des procès-verbaux établis et signé par le Président de la Société. Ces procès-verbaux mentionnent la réponse de chaque associé. Ils sont inscrits ou enliassés dans ce même registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions susvisées sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

TITRE V COMPTES ANNUELS – INVENTAIRES – FONDS DE RESERVE – PARTAGE DES BENEFICES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 28 – Compte annuels – Inventaires

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars suivant. Par exception, le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 mars 2006.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le cas échéant, le Président dresse également les comptes consolidés.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties données et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, le Président établit le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que tous autres rapports requis par les dispositions légales.

Article 29 – Fonds de réserve – Partage des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, ressortant des comptes annuels, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale descend au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable peut être affecté par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés à tous postes de réserves ou au report à nouveau.

Le solde du bénéfice distribuable peut être réparti entre les associés.

Article 30 – Paiement des dividendes

- 1 L'Associé Unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a/ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.
- 2 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et comptes tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être décidé le versement d'un acompte sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 – Dissolution

La dissolution de la Société a lieu à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés, notamment dans le cas où les capitaux propres seraient devenus inférieurs à la moitié du capital.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

Article 32 – Liquidation

En cas de dissolution de la Société, il est procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision extraordinaire des associés, qui fixe le montant de leur rémunération.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les associés, les dirigeants et la Société, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent, et, à défaut d'élection, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance compétent.